

# Statuts de l'association Matériuum



# **Table des Matières**

Α	Dénomination et siège		3
В	Buts		3
С	C Membres		3
D	Oı	Organes	
		Assemblée générale	
	D.2	Comité	6
	D.3	Bureau	7
	D.4	Représentation et pouvoirs de signature	7
	D.5	Organe de vérification des comptes	7
Ε	Fi	Finances	
F	Responsabilité et litiges		8
G	•		



# A Dénomination et siège

#### Article 1 - Dénomination

Matériuum est une association sans but lucratif régie par les présents statuts et subsidiairement par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et de confession indépendante. Elle est enregistrée au Registre du Commerce de la République et Canton de Genève sous le numéro CHE-385.756.438.

# Article 2 - Siège

Le siège de l'association est situé 87, chemin des Sports, CH-1203 Genève. Sa durée est indéterminée.

# B Buts

#### Article 3 - Buts

L'association poursuit les buts suivants :

- Promouvoir et favoriser par tous les moyens le réemploi des matériaux auprès du plus grand nombre.

Parmi les activités de Matériuum nous effectuons notamment :

- Gestion d'une ressourcerie
- Formation et sensibilisation
- Soutien au milieu culturel
- Prestations d'AMO réemploi

#### **C** Membres

#### Article 4 - Adhésion à l'Association

Peuvent prétendre à devenir membre de l'association toutes personnes physiques et tout groupement à but non lucratif doté de la personnalité juridique, ayant fait preuve de leur attachement aux buts de l'Association à travers leurs actions et leurs engagements.

#### Article 5 - Procédure

L'association, l'entreprise, l'organisation ou la personne qui désire adhérer à Matériuum présente une demande au Comité, accompagnée :

a. d'une lettre de motivation



b. pour les groupements à but non lucratif : ses statuts et son dernier rapport annuel

L'Assemblée générale accepte les nouveaux membres par élection. Les membres sont soumis à une cotisation annuelle définie par l'Assemblée générale. Ils détiennent un droit de vote à l'Assemblée générale.

#### Article 6 - Démission et exclusion

La qualité de membre se perd :

- par décès
- par démission écrite au Comité et adressée 2 semaines avant l'Assemblée générale
- par exclusion prononcée par le Comité, pour "de justes motifs", avec un droit de recours devant l'Assemblée générale. Le délai de recours est de trente jours dès la notification de la décision du Comité
- par défaut de paiement des cotisations pendant plus d'une année

Dans les cas de démission ou d'exclusion, la cotisation de l'année courante reste due. Les membres démissionnaires ou exclus n'ont aucun droit à sur le patrimoine social de l'Association.

Le patrimoine de l'Association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres est exclue.

# **D** Organes

# Article 7 - Organes

Les organes de l'association sont :

- L'Assemblée générale
- Le Comité
- Le Bureau
- L'Organe de vérification des comptes

# D.1 Assemblée générale

# Article 8 – Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est composée de tous les membres. Elle se réunit une fois par an en session ordinaire. Elle peut, en outre, se réunir en session extraordinaire chaque fois que nécessaire, à la demande du comité ou de 2/3 de ses membres. L'Assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des membres présents.



Le Comité communique aux membres par écrit la date de l'Assemblée générale au moins 2 semaines à l'avance. La convocation mentionnant l'ordre du jour est adressée par le comité à chaque membre au moins 2 semaines à l'avance.

# Article 9 - Assemblée générale - Fonction

L'Assemblée générale :

- se prononce sur l'admission ou l'exclusion des membres
- élit les membres du Comité et désigne les personnes qui assument les rôles légaux de Président.e, Secrétaire et Trésorier.ère.
- prend connaissance des rapports et des comptes de l'exercice et vote leur approbation
- approuve le budget annuel
- contrôle l'activité des autres organes qu'elle peut révoquer pour justes motifs
- nomme un.e vérificateur.trice aux comptes
- fixe le montant des cotisations annuelles
- décide de toute modification des statuts suite aux propositions du Comité
- décide de la dissolution de l'Association

### Article 10 - Assemblée générale - Présidence

L'assemblée est présidée par le.la Président.e ou un.e autre membre du Comité. Le.la secrétaire de l'Association ou un.e autre membre du comité tient le procès-verbal de l'Assemblée ; il le signe avec le président.

#### Article 11 - Assemblée générale - Décision

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des voix valablement exprimées. Les décisions relatives à la modification des statuts et à la dissolution de l'Association ne peuvent être prises qu'à la majorité de 2/3 des membres présents.

Les Membres peuvent être représentés par une procuration accordée à un tiers.

#### Article 12 - Assemblée générale - Votation

Les votations ont lieu à main levée. A la demande de plus de la moitié des membres au moins, elles auront lieu au scrutin secret.

### Article 13 - Assemblée générale - Ordre du jour

L'ordre du jour de l'Assemblée générale annuelle, dite ordinaire, comprend nécessairement :

- la désignation d'un-e modérateur-rice de l'Assemblée générale issu-e du Comité
- l'approbation du procès-verbal de la dernière Assemblée générale
- la présentation du rapport du comité sur l'activité de l'Association pendant la période écoulée
- la présentation des rapports de trésorerie
- la fixation des cotisations



- l'adoption du budget
- l'approbation des rapports et comptes et de l'Organe de contrôle des comptes
- l'élection des membres du Comité et de l'Organe de contrôle des comptes

#### D.2 Comité

### Article 14 - Composition et élection

Le Comité est composé de membres de l'Association. Les membres du Comité ne sont pas rémunérés et agissent à titre bénévole.

Le Comité est composé au minimum de trois membres élus par l'Assemblée générale. Il nomme en son sein un.e président.e, un.e secrétaire et un.e trésorier.e. En cas de salariat au sein de l'Association, un.e représentant.e des salarié.e.s siège au Comité.

Sous réserve d'une révocation ou d'une démission, les membres du Comité sont élu.e.s jusqu'à la prochaine Assemblée générale ordinaire. Ils et elles sont rééligibles.

### Article 15 – Attributions et délégation

Le Comité est l'organe exécutif de l'Association. Il est chargé de prendre toutes mesures utiles pour atteindre le but de l'Association, de rédiger les règlements en cas de besoin, veiller à l'application correcte des présents statuts et d'autres éventuels règlements internes. Il est également en charge de la convocation des assemblées générales ordinaires et extraordinaires, de proposer à l'AG les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ainsi que de leur exclusion éventuelle.

Le Comité délègue au Bureau la direction, la gestion, l'administration courante et la tenue des comptes de l'Association. Il nomme et révoque les membres du Bureau [et, cas échéant, décide de leur rémunération]. Le Comité est également autorisé à déléguer certaines de ses tâches à un ou plusieurs de ses membres y compris à des sous-comités, à des tiers qu'il mandate ou à des employé.es qu'il engage. Il décide des pouvoirs de représentation et des pouvoirs de signature bancaire.

Dans les limites des attributions qui lui ont été confiées par les statuts, il assure la représentation de l'Association vis-à-vis de l'extérieur.

# Article 16 - Réunions et Décisions

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire sur convocation d'un.e des membres du bureau ou à la demande écrite de la moitié au moins de ses membres. Le Comité peut délibérer valablement si la moitié au moins de ses membres sont présent.e.s.

Les décisions du Comité sont prises à la majorité absolue des membres présent.e.s.

**Décisions circulaires.** Les décisions du Comité peuvent aussi valablement être prises par voie de circulaire, y compris par email.



Procès-verbaux. Les réunions du Comité et ses décisions sont retranscrites dans des procès-verbaux.

#### D.3 Bureau

# **Article 17 - Composition et fonctions**

Le Bureau est composé d'une ou de plusieurs personnes nommées par le Comité. Il s'organise librement. Les membres du Bureau sont rémunérés.

Le Bureau est responsable de la direction, la gestion, l'administration courante et la tenue des comptes de l'Association, sous la haute supervision du Comité. Il applique et fait appliquer les objectifs généraux et la stratégie institutionnelle définis par le Comité et le cas échéant par l'assemblée générale.

Le Bureau dispose de l'autorité de décision correspondant à la politique approuvée par le Comité, dans le respect de son cahier des charges. Il représente l'Association auprès des tiers, cas échéant en collaboration avec le Comité.

Il reporte régulièrement au Comité

# D.4 Représentation et pouvoirs de signature

# Article 18 - Pouvoirs de signature

L'Association est valablement représentée et engagée par la signature collective de deux membres de son Comité et/ou tout.e autre membre du Bureau ou employé désigné.e par le Comité.

Les pouvoirs de signature sont fixés par le Comité.

# D.5 Organe de vérification des comptes

#### Article 19 - Organe de vérification

La gestion des comptes est confiée au Trésorier de l'Association et contrôlée chaque année par un.e vérificateur.trice nommé.e par l'Assemblée générale.



#### **E** Finances

#### Article 20 - Ressources

Les ressources de l'association proviennent au besoin :

- de dons, legs et parrainage
- de subventions publiques et privées
- des cotisations versées par les membres
- de cotisations versées par les adhérents de la ressourcerie
- de la vente des matériaux
- mandats de prestations
- de toute autre ressource autorisée par la loi

Les fonds sont utilisés conformément aux buts de l'Association (article 3 - buts).

#### Article 21 - Exercice

L'exercice commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

# F Responsabilité et litiges

### Article 22 - Dette

En vertu de l'art. 75a du Code civil suisse, l'Association répond seule de ses dettes, qui sont garanties par sa fortune sociale.

# Article 23 - Litige

Les litiges sont tranchés par l'Assemblée générale. Le recours préalable à la médiation est privilégié.

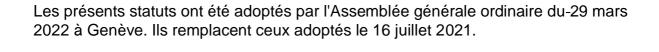
En cas de recours à la voie légale, le for juridique est à Genève

# **G** Dissolution

#### Article 24 - Dissolution

En cas de dissolution de l'Association, l'actif disponible sera entièrement attribué à une institution poursuivant un but d'intérêt public analogue à celui de l'Association. En aucun cas les biens ne pourront retourner aux fondateurs physiques ou aux membres, ni être utilisés à leur profit en tout ou partie et de quelque manière que ce soit.





Au nom de l'Association

Président Yves Corminboeuf

Secrétaire Robert Stitelmann